

CEMJazz : Statuts de l'association

(loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901)

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Association pour la promotion du CENTRE EUROPÉEN DES MUSIQUES DE JAZZ (CEMJazz)** »

Article 2 : Objet—Réalisation de l'objet

Cette association a pour objet de promouvoir et d'animer un centre de ressources et de recherches sur les musiques de jazz appelé CENTRE EUROPÉEN DES MUSIQUES DE JAZZ, ouvert à tout public.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé au **3 rue du Nivernais 94550 Chevilly-Larue**.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres **fondateurs, honoraires, bienfaiteurs et actifs**.

Sont membres honoraires des personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres bienfaiteurs et actifs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les modalités précises d'adhésion et de participation sont décrites dans le règlement intérieur.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre ou courrier électronique au président de l'association ;
- par décès ;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion décidée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les collectivités publiques et établissements publics ;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour comprend un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ; un compte-rendu financier présenté par le trésorier ; l'approbation des comptes-rendus ; la nomination ou le remplacement des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un quorum peut être fixé dans le règlement intérieur. Ces décisions s'imposent à tous les membres.

Article 9 : Bureau

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- une présidente / un président ;
- une trésorière / un trésorier ;
- une secrétaire / un secrétaire.

Les membres sont rééligibles. Les fonctions ne sont pas cumulables. La durée du mandat est fixée dans le règlement intérieur où d'autres postes (vice-président, adjoints, ...) peuvent être définis.

Article 10 : Gouvernance

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du quart des membres du bureau.

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale.

Si le nombre des adhérents devient important, une assemblée générale extraordinaire pourra décider de la mise en place d'un conseil d'administration et en fixer les modalités de fonctionnement.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise certains points de l'organisation et du fonctionnement de l'association : modalités d'adhésion, typologie des membres, cotisations, organisation des assemblées générales, accès aux locaux, utilisation du matériel, consultation et utilisation des documents.

Le règlement intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit selon des modalités définies dans le règlement intérieur. Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers. Un quorum peut être fixé dans le règlement intérieur

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Les présents statuts, établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées — dont un pour la Préfecture et un pour l'association — ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du jeudi 28 novembre 2024 à Chevilly-Larue.

La Présidente / Le Président

La trésorière / Le trésorier

La secrétaire / Le secrétaire